

ATTENDU QUE cette coopération vise la formation, les services techniques, les produits financiers et les technologies afin de favoriser les échanges économiques et commerciaux entre le Québec et le Pérou;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou en matière de développement agricole et agroalimentaire, signée à Québec, le 25 janvier 2007, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48835

Gouvernement du Québec

### **Décret 896-2007, 17 octobre 2007**

CONCERNANT la nomination de deux membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre

2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M<sup>es</sup> Daniel Lagueux et Alain Tanguay.

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Daniel Lagueux, avocat à la Direction du contentieux de la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé à compter du 29 octobre 2007, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 101 688 \$;

QUE M<sup>e</sup> Alain Tanguay, avocat à la Direction du contentieux du ministère de la Justice, soit nommé à compter du 29 octobre 2007, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 113 526 \$;

QUE M<sup>es</sup> Daniel Lagueux et Alain Tanguay bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>es</sup> Daniel Lagueux et Alain Tanguay soit à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48836